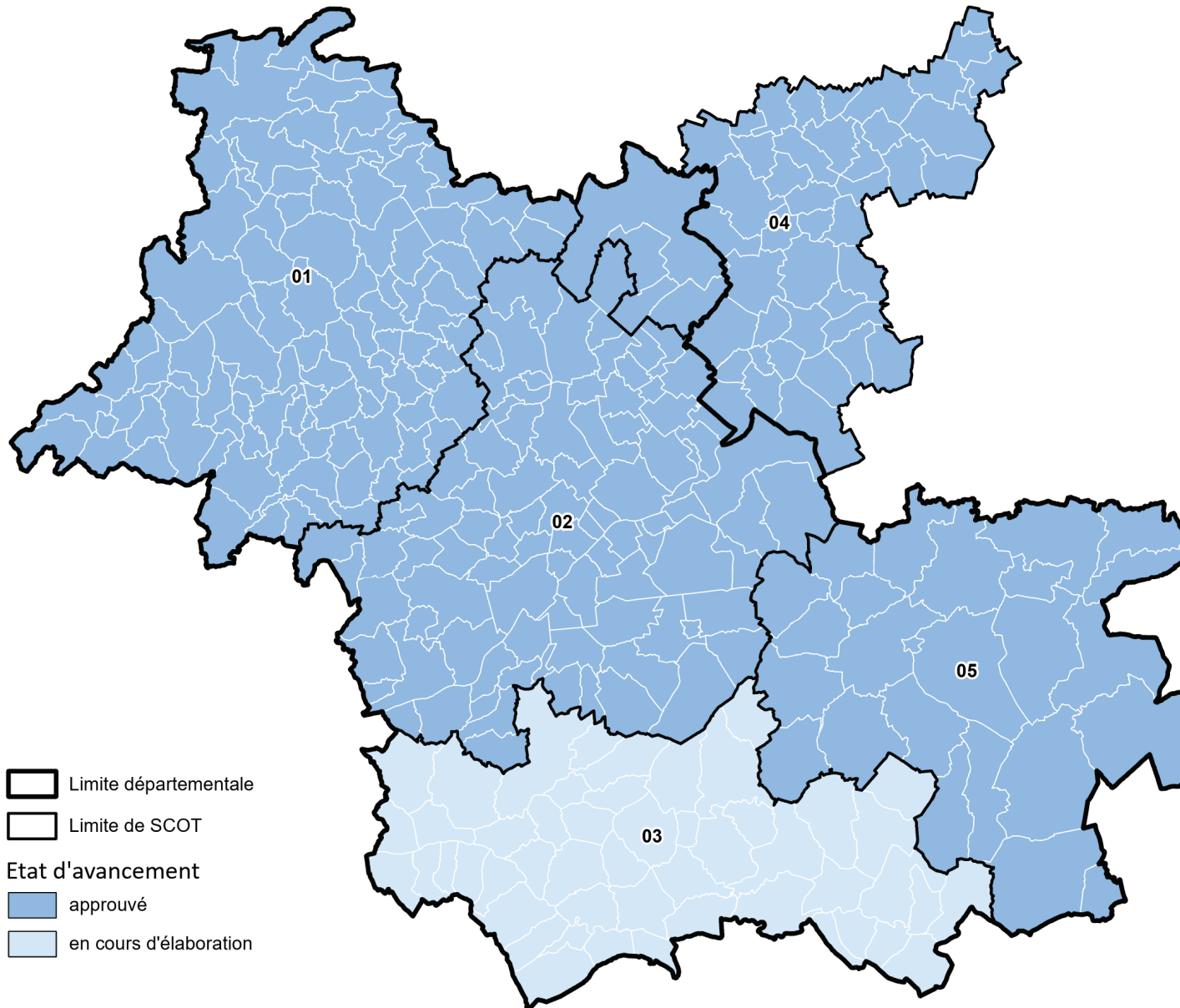


# Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)



➔ voir carte 15

**Initiateurs** : le SCOT peut-être piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

**Définition** : Document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créé par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000.

La loi ELAN et l'ordonnance du 17 juin 2020 en ont renouvelé l'objet, le périmètre et le contenu. Le SCOT peut désormais s'établir à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 avec possibilité pour les SCOT en cours, dont le projet n'était pas arrêté à cette date, de les appliquer par anticipation.

**Principes** : Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles (organisation de l'espace et urbanisme, habitat, mobilités, aménagement commercial, environnement dont biodiversité, énergie et climat...).

Il doit respecter les principes du développement durable suivants :

- équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces naturels et des paysages,
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et lutte contre l'étalement urbain.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, etc.

Le SCOT peut désormais valoir Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

- 01 Territoires du Grand Vendômois
- 02 Agglomération blésoise
- 03 Vallée du Cher à la Sologne
- 04 PETR Loire Beauce
- 05 Pays de Grande Sologne